

Info-Flash

Affaires

Vendredi 09 juin 2023
Numéro 2023-AFF 012

⇒ Le nouveau brevet unitaire européen et la juridiction unifiée du brevet

Le brevet unitaire européen

Jusqu'à présent, un inventeur pouvait protéger son invention en Europe par un brevet national ou bien par un brevet européen. Toutefois, ces **brevets européens délivrés devaient être validés et maintenus en vigueur individuellement dans chaque pays où ils produisaient leurs effets**. Ce processus pouvait être **complexe et très coûteux**. Les exigences de validation variaient d'un pays à l'autre et pouvaient entraîner des coûts directs et indirects considérables : traductions, taxes, frais de représentation multipliés par le nombre de pays où le titulaire souhaitait valider son brevet européen.

Attendu de longue date, le **brevet unitaire européen** qui est **entré en vigueur le 1er juin 2023** va permettre de **protéger une invention dans la quasi-totalité de l'Union européenne avec un seul dépôt**. Ce nouveau dispositif devrait **simplifier, harmoniser et limiter le coût de la protection** de la propriété intellectuelle en Europe.

Ce brevet à effet unitaire ne remplacera pas le brevet européen classique, dit à effet national, ni les brevets nationaux, qui continueront d'exister.

Il s'agit en fait d'un **brevet européen**, déposé auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et examiné par l'OEB, conformément aux dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE), pour lequel, **après sa délivrance, le titulaire aura la possibilité de choisir entre :**

- ⇒ un **brevet européen à effet national**, au travers des validations nationales dans les différents pays désignés,
- ⇒ un **brevet à effet unitaire**, qui procurera une **protection uniforme** et produira des **effets identiques** dans **17 États** membres participants, puis à terme dans **25 États** membres de la CBE (sur les 39 États membres de la CBE).

La juridiction unifiée du brevet

Par ailleurs, l'entrée en vigueur du brevet à effet unitaire s'accompagne de la **création d'une nouvelle juridiction, la Juridiction unifiée du brevet (ou JUB)**, qui aura **compétence exclusive** notamment en matière de contrefaçon et de validité des brevets à effet unitaire, et dont les **décisions auront un effet sur la totalité des États membres participants**.

Ainsi, cette nouvelle juridiction devrait éviter la multiplicité des actions en contrefaçon dans chaque État membre participant à l'Effet Unitaire et les décisions devraient être rendues plus rapidement.

Il convient de noter que l'Effet Unitaire ne concernera, **dans un premier temps**, que **17 pays sur les 39** qui sont membres de la CBE. Par conséquent, pour les autres pays membres de la CBE, une validation sera toujours nécessaire, avec, selon les pays concernés, la production d'une traduction des revendications, et de la description dans la langue nationale prescrite.

Un brevet à effet unitaire qui aura fait l'objet d'une opposition, d'une cession, d'une limitation ou d'une annulation, le sera pour l'ensemble des États membres participants à l'Effet Unitaire.

Il est à noter que la compétence de la JUB s'entendra automatiquement aux brevets européens à effet national déjà délivrés et/ou déjà validés, alors même que, par définition, ces brevets n'auront pas pu bénéficier des avantages conférés à un brevet à effet unitaire. Dans une procédure judiciaire, ces brevets seront traités comme des brevets à effet unitaire par la nouvelle juridiction, ce qui les expose ainsi au risque d'une annulation simultanée dans tous les États membres participants à l'Effet Unitaire.

Pour en savoir plus : <https://www.epo.org/applying/european/unitary/unitary->